



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 17 février et 1er mars 2012
2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Fin de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Examen d'autres avis
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Léon Diederich, M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 17 février et 1er mars 2012

Etant donné que M. le Ministre des Communications et des Médias, de la Fonction publique et de la Réforme administrative souhaite apporter une série de modifications ponctuelles au projet de procès-verbal de la réunion jointe du 17 février 2012, il est retenu qu'une nouvelle version sera transmise aux membres de la Commission. L'adoption de cette version modifiée figurera à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

Le projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2012 (après-midi) est adopté.

2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

a) Fin de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

- *Dans un premier lieu, les responsables gouvernementaux apportent les précisions suivantes en réponse à des **questionnements** afférents :*

- Le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg sera abrogé une fois que la loi en projet sera entrée en vigueur et que les dispositions figurant dans le règlement grand-ducal précité auront été reprises dans le règlement d'ordre intérieur de l'Université du Luxembourg.

- En relation avec les dénominations d'« assistants-doctorants » et d'« assistants-postdoctorants » introduites par le présent projet de loi et se distinguant donc de la désignation de « chercheurs en formation doctorale ou postdoctorale » figurant dans les dispositions du Fonds National de la Recherche en vertu de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, il est rappelé qu'il importe de distinguer trois volets dans la problématique relative aux assistants-doctorants, volets qui font intervenir respectivement le droit du travail, la politique de recherche et la politique académique. En fonction de ces volets, le doctorant peut revêtir respectivement le statut de salarié (assistant à l'Université), de chercheur et d'étudiant.

Les dispositions du Fonds National de la Recherche relèvent de la politique de recherche. C'est pour faire de la recherche au niveau doctoral ou postdoctoral que les concernés se voient accorder une aide. Par contre, l'Université peut engager des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants. Alors que la terminologie utilisée dans le cadre des aides à la formation-recherche met en évidence la finalité de la recherche, la dénomination d'« assistants-doctorants » et d'« assistants-postdoctorants » met l'accent sur la fonction

d'assistants qu'assument ces personnes, avec lesquelles l'Université conclut à cet effet un contrat de travail et qui font partie de son personnel.

A préciser qu'il existe aussi des doctorants inscrits à l'Université qui n'assument pas la fonction d'assistant-doctorant et qui ne se trouvent donc pas dans une relation de travail avec l'Université. A titre d'exemple, la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance compte actuellement 70 personnes qui se situent au niveau doctoral ou postdoctoral. 55 de ces personnes assurent la fonction d'assistant-doctorant ou d'assistant-postdoctorant, tandis que les 15 autres y sont simplement inscrites comme étudiants et ne possèdent pas de contrat de travail, à l'exception d'une personne qui a effectué pendant les vacances un travail d'étudiant à l'Université, sans relation avec l'objet de sa recherche.

Il est retenu qu'il serait utile d'apporter ces précisions également dans le rapport de la Commission.

- *Par la suite, la Commission revient aux **points laissés en suspens** au cours des réunions précédentes consacrées à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (cf. procès-verbaux des réunions des 6 et 9 février, ainsi que du 1^{er} mars 2012). Comme convenu lors de la réunion du 1^{er} mars 2012, les responsables gouvernementaux présentent des propositions d'amendements relatifs aux points 9 et 10 de l'article I du projet sous rubrique.*

Article I, point 9

Rappelons que lors de la réunion du 6 février 2012, la Commission s'est penchée sur la question du renouvellement des membres du conseil de gouvernance (cf. procès-verbal afférent). Alors que le texte gouvernemental initial dispose que « les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme », le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la limitation de certains mandats.

Tout bien considéré, il est proposé de se rallier au point de vue de la Haute Corporation et de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, la phrase prévue par le texte initial préconisant une limitation de certains mandats. Par conséquent, les dispositions relatives à la durée des mandats fixées dans la loi du 12 août 2003 resteront d'application en relation avec les membres du conseil de gouvernance. Ainsi, il appartient à l'autorité politique compétente pour la nomination des membres du conseil de gouvernance, en l'occurrence au Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, de décider du renouvellement ou non d'un ou de plusieurs, voire de la totalité des mandats de ces membres.

La Commission se rallie à cette proposition, si bien que le point 9a) de l'article I visant à modifier le premier paragraphe de l'article 19 de la loi du 12 août 2003 se lira dorénavant comme suit :

« a) Le paragraphe (1) est complété in fine comme suit :

« Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. ~~Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme.~~

Les membres exercent leur mandat en toute **indépendance autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal.** ».

Article I, point 10

En ce qui concerne la question du mandat du directeur administratif, question examinée par la Commission lors de la réunion du 9 février 2012 (cf. procès-verbal afférent), il est proposé

de modifier comme suit, par voie d'amendement parlementaire, le point 10 de l'article I qui porte modification de l'article 21 de la loi du 12 août 2003 :

« 10° L'article 21 est modifié comme suit :

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit :

« (2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. ~~Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée.~~ »

Pour mémoire, dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat a estimé qu'ou bien le directeur administratif est à considérer comme organe (ou partie d'organe) de l'Université et il est désigné pour un mandat à durée déterminée à l'instar des autres mandataires composant les organes de l'Université, ou bien il remplit une tâche salariée caractérisée par un lien de subordination vis-à-vis de la hiérarchie universitaire et il n'est pas engagé pour un mandat limité dans le temps, mais sur base d'un contrat de travail qui, sauf exception légalement motivée, a une durée indéterminée.

Si le Conseil d'Etat a penché pour la seconde solution, il est toutefois proposé de retenir plutôt la première solution. Au vu du rôle essentiel du directeur administratif dans la gestion des moyens mis à la disposition de l'Université, il importe en effet que d'un point de vue hiérarchique, le directeur administratif soit considéré comme un membre du rectorat, donc comme un membre à part entière de l'équipe dirigeante de l'Université. Par conséquent, la durée de son mandat est celle des autres membres de l'équipe rectorale.

Parallèlement, du point de vue du droit du travail, le directeur administratif est engagé sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'administration de l'Université. C'est ainsi qu'est respectée l'analogie avec la situation du recteur et des vice-recteurs qui sont engagés comme professeurs et qui, une fois leur mandat terminé, rejoignent les rangs du corps académique.

La Commission adopte cette proposition.

- *Les responsables gouvernementaux soumettent en outre aux membres de la Commission une **proposition d'amendement concernant le point 17b) de l'article I du projet sous rubrique.***

Article I, point 17b)

Lors de la réunion du 1^{er} mars 2012, il a été retenu d'adopter la proposition de texte du Conseil d'Etat au sujet du libellé du point 17b) de l'article I qui prévoit l'ajout d'un nouveau paragraphe (3) à l'article 34 de la loi du 12 août 2003.

Les responsables gouvernementaux proposent de remplacer la durée d'activité de sept ans telle que définie dans la première phrase du nouveau paragraphe par une durée de cinq ans, de sorte que le point 17b) de l'article I se lirait désormais comme suit :

« b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit :

« (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de 7 5 ans respectivement de chargé de cours ou

d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université. La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32. »

Il s'est en effet avéré que le délai initial de sept ans risque d'être trop long. A titre d'exemple, lors du recrutement d'un professeur, un jeune candidat prometteur ne peut pas encore se prévaloir d'un nombre suffisant de publications pour être éligible au poste en question. Il peut de plus se trouver dans une situation où des articles sont engagés dans une procédure d'évaluation par des pairs, mais ne sont pas encore publiés. Ce candidat peut ainsi se voir proposer un poste d'assistant-professeur, avec la perspective de pouvoir postuler plus tard au grade de professeur. Une attente de sept ans telle que prévue par le texte initial est toutefois susceptible d'être ressentie comme trop longue, surtout au vu d'une situation concurrentielle, qui fait que de tels candidats prometteurs peuvent parfaitement être pressentis par d'autres établissements qui leur offrent plus tôt le titre mérité.

Dans cette optique, les responsables de l'Université du Luxembourg ont même plaidé pour prévoir un temps d'attente de trois ans seulement. Cette période a semblé quand même trop courte aux responsables gouvernementaux, d'autant qu'un des critères pris en compte pour procéder à une promotion interne est celui des publications. C'est ainsi qu'ils ont retenu la solution de cinq ans.

Echange de vues

- Compte tenu du caractère nettement international de l'Université du Luxembourg, il est difficile d'établir des comparaisons avec l'étranger.

Le système préconisé peut tout au plus être rapproché du modèle américain. De fait, dans le système de promotion interne américain, des périodes d'activité de trois, cinq et sept ans sont d'application, en fonction des universités. Il y arrive même que le délai prescrit varie de faculté en faculté.

- A préciser que la période d'activité dont l'intéressé doit pouvoir justifier se rapporte à la durée de son activité au sein même de l'Université du Luxembourg. Ne sont pas prises en considération des années de service prestées auprès d'une autre université.

Même si la promotion interne d'un chargé de cours n'est pas exclue, la disposition prévue concerne, en pratique, surtout des personnes disposant d'une première nomination auprès de l'Université en tant qu'assistants-professeurs, qui pourront ainsi, à titre exceptionnel, bénéficier d'une promotion au poste de professeur.

- Il est encore souligné que la promotion interne revêt un caractère exceptionnel et qu'elle ne saurait constituer un automatisme. De fait, le recrutement des professeurs et des assistants-professeurs se fait en règle générale par le biais d'une annonce publique.

- A noter en outre que la procédure interne prévoit de lancer, à des intervalles réguliers, un appel à la promotion interne. Il appartient alors aux intéressés de se manifester. L'initiative n'émane donc nullement du rectorat ou du décanat, mais plutôt des particuliers qui sont au demeurant tenus de motiver leur candidature.

Alors qu'en vertu du dispositif proposé dans le cadre du présent projet de loi, le contingent des postes concernés par la promotion interne ne doit pas excéder 10% de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université, il est par ailleurs envisagé que le règlement d'ordre intérieur introduira un contingentement par faculté.

- Suite à une interrogation relative à la nécessaire transparence qui doit présider au système de promotion interne, il est exposé que celle-ci fait l'objet d'une procédure clairement déterminée. Après un appel aux candidatures lancé par le conseil facultaire, « la proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université ».

Comme il est donné à penser qu'un candidat ne saura satisfaire simultanément et dans une même mesure aux trois critères évoqués (recherche, enseignement, gestion et administration), il est précisé qu'il appartiendra à l'Université d'assurer l'application pratique de ces critères en y introduisant, au cas par cas, une certaine pondération.

- En relation avec les critères présidant à la promotion interne et, en général, au recrutement des enseignants-chercheurs, des membres de la Commission signalent que l'importance accordée au facteur de la recherche, et donc des publications dont peuvent se prévaloir des candidats, peut déboucher sur une certaine inadéquation entre le profil du personnel recruté par l'Université du Luxembourg pour le Bachelor en Sciences de l'Éducation et pour les recherches en relation avec le système éducatif luxembourgeois, d'une part, et les besoins réels dans ces domaines, d'autre part. En effet, il existe le risque que l'Université recrute pour le cursus précité ou pour les recherches portant sur le système scolaire luxembourgeois d'éminents chercheurs pouvant se prévaloir de nombreuses expériences à l'étranger ou de remarquables publications internationales, mais peu au fait du contexte national et réticents à s'engager sur le terrain.

En réponse, il est expliqué que même si, dans le cas d'une promotion interne, le critère des activités de recherche est fondamental dans de nombreuses disciplines, il est parfaitement concevable de prendre également en compte d'autres critères. Cela vaut surtout dans les domaines des sciences de l'éducation, des sciences sociales et éducatives et de l'ingénierie. En effet, comme le texte préconisé dispose que « la proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université », il existe la possibilité de tenir compte des mérites d'un candidat en matière d'enseignement ou de gestion et d'administration.

En ce qui concerne le recrutement, il convient de préciser que l'Université recrute aussi des chargés de cours, surtout pour les besoins des formations de type bachelor qui impliquent un volume d'enseignement considérable. Cela vaut par exemple pour les formations dans les domaines de l'ingénierie et des sciences sociales et éducatives.

Pour couvrir les besoins en sciences de l'éducation, l'Université serait aussi disposée à recruter des chargés de cours, mais elle a beaucoup de mal à trouver des candidats. De fait, sur le marché du travail, elle se trouve dans ce domaine dans une situation de concurrence avec l'Éducation nationale qui peut offrir des avantages considérables en termes de conditions de travail.

Suite à cet échange de vues, la Commission adopte l'amendement tel que proposé par les responsables gouvernementaux.

- *Sur base d'une note circonstanciée de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), la Commission se penche encore sur **certaines dispositions de l'article II** du projet de loi sous rubrique.*

Article II, nouveau point a)

Dans la note susmentionnée, il est proposé de libeller comme suit le nouveau point a) de l'article II concernant l'article 32 du Code de la sécurité sociale :

« ~~b) a) A l'article 32, les termes « et 14) » au 6^{ème} tiret ainsi que alinéa 1^{er}, tiret 9, les termes « autres » et « de l'article 1^{er}, sous 14) ou » au 9^{ème} tiret sont supprimés. »~~

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat a fait valoir au sujet de l'amendement gouvernemental 4 que si le dispositif proposé ne donne pas lieu à observation, le commentaire paraît quelque peu déphasé par rapport à l'alinéa 1^{er} de l'article 32 qu'il est envisagé de compléter, alors que c'est cet alinéa qui établit la charge des cotisations. Du fait de cette remarque, il est constaté que la charge des cotisations incombant à l'étudiant doit clairement être mentionnée à l'article 32, alinéa 1^{er}.

En outre, les auteurs de la note signalent que la proposition gouvernementale de supprimer au même article 32, alinéa 1^{er}, 6^e tiret les termes de « et 14) » résulte d'une inadvertance matérielle. De fait, les termes de « et 14) » doivent être maintenus à cet endroit.

La Commission se rallie à ces recommandations. Un amendement afférent sera élaboré.

Article II, nouveau point c)

Sur base de l'avis de l'IGSS, la Commission retient de modifier comme suit le nouveau point c) de l'article II, point qui a été ajouté par voie d'amendement gouvernemental et qui vise à compléter l'article 33 du Code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa 5 :

« c) L'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :
« Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt-deux euros au nombre indice cent du coût de la vie par un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. » »

En effet, dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate que pour atteindre leur finalité d'obtenir une cotisation au rabais au profit des étudiants, les auteurs procèdent par une manipulation de l'assiette cotisable en écartant *a priori* des solutions qui ont fait leurs preuves dans des contextes semblables (intervention du fonds agricole ou du fonds culturel). Selon la Haute Corporation, la solution préconisée n'est guère prévoyante, car elle constituera un précédent pour d'autres catégories de personnes à faible revenu, notamment dans le contexte de l'assurance maladie volontaire. Jusqu'à présent, la législation de la sécurité sociale était assez conséquente sur le principe de l'unicité de cotisation, qui se détermine par rapport à la solidarité et non en fonction de l'exposition au risque plus ou moins grande de telle ou telle catégorie de personnes. Il appartient à la Chambre des Députés d'apprécier cet aspect.

Le Conseil d'Etat fait valoir que sur le plan technique, on aurait avantage à remplacer le montant forfaitaire par un pourcentage du salaire social minimum, qui s'inscrirait avantageusement dans le contexte de la législation de la sécurité sociale.

La proposition de la Haute Corporation de remplacer le montant forfaitaire de 82 euros (indice 100 du coût de la vie) par un pourcentage du salaire minimum, ce qui est en l'espèce un tiers du salaire social minimum, présente l'avantage de permettre une adaptation automatique de l'assiette, sans avoir à passer à chaque reprise par une modification législative d'un montant fixe. En outre, cette proposition permet de garantir une logique de parallélisme et d'interprétation uniforme dans le cadre de la législation de la sécurité sociale.

Un amendement afférent sera élaboré.

- Enfin, M. le Ministre tient encore à soumettre les **réflexions** suivantes à la Commission **au sujet du point 8 de l'article I** :

A rappeler, à titre préliminaire, que lors de la réunion du 6 février 2012, la Commission a retenu d'adopter le libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour la nouvelle version de l'article 18 de la loi du 12 août 2003 faisant l'objet du point 8 de l'article I du projet sous rubrique, tout en proposant de conférer la teneur suivante au point b) :

« b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, **sur avis conforme du conseil universitaire**, le règlement des études ~~proposé par le conseil universitaire~~ ; ».

Cette modification est motivée par le fait que la structuration de l'Université implique que les affaires académiques relèvent de la compétence du conseil universitaire. Dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il est visé à conférer au conseil universitaire la fonction d'un véritable sénat de l'Université. En relation avec le nécessaire renforcement du conseil universitaire, il importe de préciser que le conseil de gouvernance doit approuver le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire.

M. le Ministre rapporte que M. le Recteur de l'Université du Luxembourg a attiré l'attention sur le fait que cette disposition comporte le risque d'un blocage en cas de divergence de vues entre les organes impliqués dans la procédure.

Il appartient à la Commission parlementaire de peser les avantages et les inconvénients de l'amendement prévu.

En réaction, un représentant du groupe politique LSAP fait valoir que l'amendement préconisé concourt à la réalisation d'un objectif fondamental du projet de loi qui vise à conférer au conseil universitaire la fonction d'un véritable sénat de l'Université et, partant, d'un contrepoids à l'équipe dirigeante formée par le conseil de gouvernance et le rectorat.

Il serait en outre intéressant de disposer d'exemples concrets de conflits potentiels pouvant opposer le conseil de gouvernance et le conseil universitaire et mener ainsi à une situation de blocage interne.

Il est rappelé que lors de la réunion du 11 juillet 2011, M. le Recteur a défendu le point de vue qu'une jeune université telle que l'Université du Luxembourg a besoin d'un pouvoir central fort et qu'il appartiendra au législateur d'adapter lentement le cadre légal, en fonction de la croissance de l'Université. Il se pose ainsi la question de savoir si l'Université a entre-temps atteint une vitesse de croisière permettant un rééquilibrage entre ses différents organes.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » partage la vue selon laquelle la modification proposée renvoie à un objectif essentiel du projet sous rubrique. Et de rappeler que son groupe politique a plaidé pour une démocratisation accrue du fonctionnement de l'Université. Il estime qu'il serait opportun de se rallier à la proposition de M. le Ministre de soumettre l'amendement au Conseil d'Etat et de revenir, le cas échéant, sur la problématique une fois que la Haute Corporation aura émis son avis complémentaire.

Cette solution est finalement retenue par la Commission.

b) Examen d'autres avis

La Commission note que, hormis l'avis du Conseil d'Etat, les avis et prises de position suivants relatifs au projet de loi sous rubrique sont parvenus à la Chambre des Députés :

- **Avis des Chambres professionnelles**

- *Avis de la Chambre des Salariés (22.06.2011) (doc. parl. 6283-1)*
- *Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.07.2011) (doc. parl. 6283-1)*
- *Avis de la Chambre des Métiers (27.06.2011) (doc. parl. 6283-1)*
- *Avis de la Chambre de Commerce (09.08.2011) (doc. parl. 6283-2)*

Il est constaté que la plupart des points soulevés par les Chambres professionnelles dans leurs avis respectifs ont été d'ores et déjà abordés lors de l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

- **Autres avis et prises de position¹**

- *Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (19.05.2011) (transmis par courrier électronique le 23.05.2011)*

Suite aux observations afférentes émises par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans l'avis sous rubrique, il est retenu d'apporter les amendements suivants au texte du projet de loi :

Amendement concernant l'article I, point 25 nouveau (point 23 initial), paragraphe (2)

Alors que la Commission a déjà retenu, lors de la réunion du 1^{er} mars 2012, d'adopter le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le point 23 initial, devenant le point 25 nouveau de l'article I, il est encore décidé de faire suivre, à la fin de la seconde phrase du paragraphe (2), les termes de « réviseur d'entreprises » du terme d'« agréé », si bien que ce paragraphe se lit désormais comme suit :

« (2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat. Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agréé. »

En effet, dans son avis précité du 19 mai 2011, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises signale que les missions d'« apports en nature » entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, point 29, lettre b) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Amendement concernant l'ajout d'un point 26 nouveau à l'article I

Sur base du même avis, il est en outre proposé d'ajouter à l'article I un point 26 nouveau libellé comme suit :

« 26° L'article 50 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (1), la notion de « réviseur d'entreprise » est remplacée par celle de « réviseur d'entreprises agréé ».

b) Le paragraphe (2) est supprimé et les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) deviennent respectivement les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6).

¹ Notons qu'à part les avis et prises de position mentionnés dans le présent procès-verbal, une prise de position de LuxDoc a.s.b.l. est entre-temps parvenue à la Chambre des Députés. Elle a été transmise aux membres de la Commission par courrier électronique le 20 mars 2012.

c) A l'ancien paragraphe (5) devenant le paragraphe (4) nouveau, la notion de « réviseur d'entreprises » est remplacée par celle de « réviseur d'entreprises agréé ».

De fait, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises suggère dans son avis du 19 mai 2011 de profiter de l'occasion fournie par le présent projet de loi pour mettre en conformité la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg avec les nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Dans l'optique de cette loi, il convient de remplacer, à chaque occurrence, la notion de « réviseur d'entreprise(s) » par celle de « réviseur d'entreprises agréé ».

De même, le paragraphe (2) de l'article 50 est devenu superfétatoire eu égard aux dispositions de la loi précitée du 18 décembre 2009.

- *Prise de position de l'APUL (Association des Professeurs de l'Université du Luxembourg) (26.10.2011) (transmise par courrier électronique le 09.11.2011)*

Les principaux points soulevés par l'APUL ont été pris en considération lors de l'examen des articles du projet de loi.

- *Avis du Conseil supérieur de la Jeunesse (sans date) (doc. parl. 6283-5)*

Le Conseil supérieur de la Jeunesse déplore que « le principe d'autonomie [ne soit] réalisé que de manière partielle » et que « les problèmes réels de prise de décision au sein de l'université, qui ont déjà été dévoilés dans le rapport d'évaluation, n'[aient] pas été suffisamment pris en compte par la réforme de la gouvernance ».

M. le Ministre rappelle dans ce contexte que l'Université du Luxembourg est censée être au service du pays et de la société. Dans cette optique, ni une tutelle du Gouvernement, ni une véritable autogestion de l'Université ne sont souhaitables.

En ce qui concerne le conseil de gouvernance, il sera précisé par le biais d'un amendement parlementaire que, sans recevoir des instructions du Gouvernement, les membres de ce conseil sont en fin de compte tenus d'agir en vue de la réalisation des objectifs fixés dans la loi du 12 août 2003.

Dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, d'autres amendements parlementaires viseront à renforcer le conseil universitaire et à lui conférer la fonction d'un véritable sénat de l'Université.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la création d'une délégation étudiante est censée baliser la participation des étudiants au sein de l'Université.

Ces données contribuent sans doute à nuancer, voire à infirmer l'affirmation du Conseil supérieur de la Jeunesse selon laquelle « les personnes affectées par les décisions (professeurs, enseignants-chercheurs, étudiants, personnel administratif et technique) sont exclues de la prise de décision ».

- *Avis de l'UNEL (Union nationale des étudiant-e-s du Luxembourg) (20.02.2012) (transmis par courrier électronique le 06.03.2012)*

En guise de réponse aux critiques de l'UNEL concernant le conseil de gouvernance et à la revendication visant à abolir ce conseil et à le remplacer par un conseil d'administration dont les représentants sont élus par les différents membres de l'Université, il est renvoyé aux réflexions exposées ci-dessus suite à des griefs analogues formulés par le Conseil supérieur de la Jeunesse.

Face aux critiques récurrentes concernant le conseil de gouvernance, un membre soulève la question de savoir s'il ne serait pas opportun de veiller, lors de la nomination de nouveaux membres, à une composition plus diversifiée de cet organe, pour assurer que les membres couvrent différents aspects de la vie intellectuelle, culturelle, sociale et économique et que le conseil de gouvernance soit ainsi véritablement représentatif de la société luxembourgeoise. M. le Ministre précise que notamment en relation avec les membres issus du monde académique, il est d'ores et déjà veillé à assurer une certaine diversité. A rappeler que ces membres ne sont nullement recrutés en tant que représentants d'une université donnée, leur nomination se faisant *intuitu personae*.

Par ailleurs, tout en saluant la mise en place d'une délégation étudiante, l'UNEL critique la durée de deux ans du mandat de cette délégation pour revendiquer un mandat d'un an qui serait susceptible d'améliorer l'accès à la délégation et qui serait en outre mieux adapté à la courte durée des cycles universitaires variant de deux à trois ans.

En réponse, il est noté qu'il est vrai que la population étudiante connaît de fortes fluctuations, compte tenu notamment du fait que la plupart des étudiants qui suivent des programmes de master proviennent d'autres universités où ils ont accompli leurs études de bachelor. Cette fluctuation est encore renforcée par le semestre de mobilité obligatoire prévu au niveau des cursus de bachelor offerts par l'Université du Luxembourg.

Dans cette optique a été retenue précisément une durée de deux ans pour le mandat des membres de la délégation étudiante. De fait, au vu des facteurs précités, une durée de trois ans serait indéniablement trop longue. Par contre, une durée d'un an apparaît comme trop brève, dans la mesure où il importe d'assurer une certaine stabilité au sein de cette délégation, dans un contexte marqué justement par d'importantes fluctuations. Il importe après tout que les élus puissent exercer leur mandat en toute sérénité et construire peu à peu une certaine mémoire collective.

Suite à une question afférente, il est encore précisé que par la durée de deux ans, aucun étudiant n'est exclu d'office comme membre potentiel de la délégation, ni même un étudiant qui se trouverait en dernière année d'un cursus. Dans le cas où un membre de la délégation étudiante achèverait ou suspendrait ses études avant la fin de son mandat, il serait remplacé par un suppléant.

L'UNEL déplore en outre la récente hausse des frais d'inscription et défend le point de vue selon lequel « l'enseignement supérieur doit rester un bien gratuit ».

En réponse, M. le Ministre estime que le prélèvement de frais d'inscription est justifié, à condition que ceux-ci soient adaptés aux besoins et aux services prestés. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'un certain nombre d'avantages concernant par exemple l'utilisation des transports publics y sont liés.

Invoquant le risque d'une hausse incontrôlée des frais d'inscription, l'UNEL plaide pour le plafonnement de ces frais par le biais d'une disposition législative.

A ce propos, il est donné à penser que la délégation étudiante instaurée par le présent projet de loi est susceptible d'assurer dans ce contexte un certain contrôle démocratique.

Y est étroitement liée la question fondamentale du financement de l'Université. En cette matière, l'UNEL se prononce pour davantage de transparence et de contrôle démocratique en relation avec les contrats de coopération conclus par l'Université avec des entreprises.

Tout en partageant les appréhensions de l'UNEL, M. le Ministre estime que s'il est d'un côté incontournable de permettre à l'Université de diversifier ses moyens de financement et d'avoir recours à des financements tiers, il est tout aussi essentiel de défendre le principe du financement public comme source de financement principale de l'Université. Il convient aussi de préciser que le conseil de gouvernance a déjà refusé des demandes en vue de la création de chaires privées.

Il est retenu que la Commission adoptera une série d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique le **jeudi 29 mars 2012, à 13.30 heures**, avant la séance publique de la Chambre des Députés.

3. **Divers**

- La **prochaine réunion** de la Commission aura lieu le **mardi 20 mars, à 15.30 heures**. Elle sera consacrée à l'examen des documents européens suivants :

- **COM(2012) 40** RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL sur l'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2012) 45** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Calcul à haute performance: la place de l'Europe dans la course mondiale

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Rapporteuse : Mme Diane Aehm

- M. le Ministre informe que le **projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public** est engagé dans la procédure de dépôt. Il propose de présenter prochainement ce projet aux membres de la Commission.

Luxembourg, le 22 mars 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis